

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2023

---

RELATIVE À L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU RÉSEAU DE BUS FRANCILIEN  
DE LA RATP - (N° 1788)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CD66

présenté par

M. Peu, Mme Bourouaha, Mme Faucillon, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,  
M. Dharréville, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,  
M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,  
M. William et M. Wulfranc

-----

### ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 39 à 42 les deux alinéas suivants :

« 6° À l'article L. 3111-16-6, après le mot :« applicables » , la fin de l'alinéa est supprimée ;

« 7° Les articles L. 3111-16-8, L. 3111-16-9 et L. 3111-16-11 sont abrogés ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alignement des personnels du réseau bus de la RATP sur la Convention collective des transports urbains se traduira nécessairement par une dégradation de leurs conditions de travail. Le présent amendement vise en conséquence à leur permettre, en cas de changement d'employeur, de conserver le bénéfice de leur statut.